

CONVENTION FINANCIERE

Pour la saison sportive 2012/2013

ENTRE

le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à STRASBOURG Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes le « *Département* »

d'une part,

ET

la S.A.S. Racing-Club STRASBOURG Football, dont le siège est sis au Stade de la Meinau, 12 rue de l'Extenwoerth 67100 STRASBOURG, représenté par M. Marc KELLER, Président

d'autre part,

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération du Conseil Général du 13 décembre 2011 ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 5 novembre 2012 ;

PREAMBULE :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin pour la saison sportive 2012/2013.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

L'objectif de la mission confiée à la S.A.S. Racing-Club STRASBOURG Football est la pratique sportive de compétition du football pour l'équipe 1 masculine évoluant en championnat de France CFA (groupe B) au cours de la saison sportive 2012/2013.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans l'action de la S.A.S. Racing-Club STRASBOURG Football.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de la S.A.S. Racing-Club STRASBOURG Football, il s'engage à soutenir l'objet général de la S.A.S. Racing-Club STRASBOURG Football, et notamment l'action qu'elle entreprend. Cette action est la compétition sportive pour la saison sportive 2012/2013.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du début de la saison sportive 2012/2013. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin de deux exemplaires signés par le Président de la S.A.S. Racing-Club STRASBOURG Football.

Elle est conclue pour la durée de la saison sportive 2012/2013 à compter de la décision de la commission permanente du 5 novembre 2012.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Subvention affectée de fonctionnement :

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera la S.A.S. Racing-Club STRASBOURG Football à concurrence d'un montant de 30 000 € au titre du forfait haut-niveau en championnat de France (saison sportive 2012/2013), pour l'équipe 1 masculine de football évoluant en championnat de France de CFA (groupe B).

Article 4 : Modalités de versement de la subvention affectée à une action

Le versement de la subvention interviendra en une seule fois après la décision de la commission permanente et au vu de la présente convention signée.

Cette subvention sera créditée au compte n° 10278 01081 00020346901 88 domicilié à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel - Agence des Vosges.

III : ENGAGEMENTS DE LA S.A.S. RACING-CLUB STRASBOURG FOOTBALL**Article 5 : Utilisation de la subvention**

La S.A.S. Racing-Club STRASBOURG Football s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social et, le cas échéant, à la convention d'objectifs précitée. Elle s'engage, par ailleurs, à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1^{er} n'auront pas été réalisés à la fin de la saison sportive 2012/2013, la S.A.S. Racing-Club STRASBOURG Football s'engage à rembourser au Département, le montant de la subvention afférente.

Article 6 : Documents à produire

Annuellement, la S.A.S. Racing-Club STRASBOURG Football s'engage à produire les documents comptables de la S.A.S. Racing-Club STRASBOURG Football (bilan, comptes de résultats et annexes) du dernier exercice ainsi que son rapport d'activités.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

La S.A.S. Racing-Club STRASBOURG Football s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de la S.A.S. Racing-Club STRASBOURG Football sont placées sous sa responsabilité exclusive.

La S.A.S. Racing-Club STRASBOURG Football devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

La S.A.S. Racing-Club STRASBOURG Football, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information devra se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par la S.A.S. Racing-Club STRASBOURG Football, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Cabinet du Président du Conseil Général.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la S.A.S. Racing-Club STRASBOURG Football et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, la S.A.S. Racing-Club STRASBOURG Football s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

La S.A.S. Racing-Club STRASBOURG Football s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, la S.A.S. Racing-Club STRASBOURG Football s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

La S.A.S. Racing-Club STRASBOURG Football s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, la S.A.S. Racing-Club STRASBOURG Football s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la S.A.S. Racing-Club STRASBOURG Football.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à la S.A.S. Racing-Club STRASBOURG Football.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, la S.A.S. Racing-Club STRASBOURG Football n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par la S.A.S. Racing-Club STRASBOURG Football de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par la S.A.S. Racing-Club STRASBOURG Football.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité du Football Club VENDENHEIM et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de demander éventuellement le reversement de la somme déjà mandatée.

Article 15 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG-CEDEX 9.

Article 16 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à STRASBOURG, le

Pour l'association
Le Président,

Marc KELLER

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général,

Guy-Dominique KENNEL